



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/2005/65  
17 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**Session de fond de 2005**

New York, 29 juin-27 juillet 2005

Point 14 g) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions sociales et questions relatives  
aux droits de l'homme: droits de l'homme**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme \*\***

*Résumé*

Le présent rapport, présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Louise Arbour, traite des liens qui existent entre les droits de l'homme et la Déclaration du Millénaire, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire reposent sur les mêmes motivations et suivent des approches complémentaires. Le rapport souligne que si la réalisation des objectifs contribuera dans une grande mesure à l'instauration des droits de l'homme pour une grande partie de la population mondiale, ce n'est qu'en assurant le respect des droits de l'homme que ces objectifs pourront être atteints durablement. Il identifie un certain nombre de préoccupations de base dans le domaine des droits de l'homme auxquelles les objectifs font référence, à savoir le respect du principe de non-discrimination, une participation véritable et la nécessité de mettre en place des mécanismes appropriés de surveillance et de responsabilité. En ce qui concerne les conséquences qu'aurait l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour chacun

---

\* E/2005/100.

\*\* Des consultations ayant été nécessaires, le présent rapport a été soumis après la date limite fixée par la Section de la gestion des documents.

des objectifs, le rapport rappelle les réalisations des mécanismes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment diverses directives publiées par le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme. En conclusion, la Haut-Commissaire estime que l'examen actuel de la Déclaration du Millénaire devrait explicitement reconnaître l'importance des obligations des États en matière des droits de l'homme dans le cadre des stratégies destinées à atteindre les objectifs du Millénaire.

**TABLE DES MATIÈRES**

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction .....   | 1 – 3              | 4           |
| I. LA DÉCLARATION DU MILLÉNAIRE: UNE DÉCLARATION<br>EN FAVEUR DES DROITS DE L’HOMME .....  | 4 – 6              | 4           |
| II. LES LIENS RÉCIPROQUES .....  | 7 – 16             | 5           |
| III. LIBÉRER LE POTENTIEL DES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE<br>POUR LE DÉVELOPPEMENT EN FAVEUR DE<br>LA RÉALISATION DES DROITS DE L’HOMME..... | 17 – 33            | 8           |
| A. Principes généraux.....   | 20 – 29            | 9           |
| B. Travaux menés dans le domaine des droits de l’homme<br>en rapport avec les objectifs du Millénaire pour<br>le développement.....      | 30 – 33            | 12          |
| IV. OBSERVATIONS FINALES .....   | 34 – 36            | 14          |

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993. Il met l'accent sur les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2000, en particulier sur les stratégies destinées à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Ce choix est motivé par l'examen actuellement en cours des progrès réalisés à cet égard, et dans lequel le Conseil économique et social joue un rôle central. Le présent rapport devrait contribuer de manière constructive à cet examen par le Conseil ainsi qu'aux débats de la réunion plénière de haut niveau que tiendra l'Assemblée générale en septembre 2005.

2. Alors que la communauté internationale engage l'examen des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration du Millénaire, il nous faut être plus conscients que jamais des interactions dynamiques qui existent entre développement, sécurité et droits de l'homme. Reprenant ces trois thèmes centraux de la Charte, la Déclaration fixe pour le nouveau millénaire des objectifs dans les domaines de la paix et la sécurité, du développement durable, des droits de l'homme et de la démocratie. Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis le Sommet du Millénaire, l'interdépendance de ces trois grands thèmes est devenue encore plus apparente. Dans son rapport intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005), le Secrétaire général appelle l'attention sur cette interdépendance observant «[qu'] il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés» (par. 17).

3. Le présent rapport met l'accent sur l'une de ces trois composantes, à savoir les liens entre droits de l'homme et développement. J'estime qu'il me revient, en tant que Haut-Commissaire aux droits de l'homme, comme il revient à l'ensemble de la communauté internationale, de réaffirmer d'une manière générale l'importance des droits de l'homme pour le développement et en particulier d'insister sur le lien entre les obligations des États en la matière et les stratégies mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire. Ce lien est double. D'abord, il se manifeste par la force normative des droits de l'homme, c'est-à-dire par le fait que ces droits doivent être respectés pour eux-mêmes. Dans ce contexte, il convient d'examiner les objectifs du Millénaire afin de déterminer comment les utiliser pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le second aspect concerne la valeur instrumentale des droits de l'homme pour le développement durable, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire. Plus précisément, il nous faut souligner le rôle des droits de l'homme pour la réalisation des objectifs du Millénaire, et le fait que ces objectifs ne pourront être atteints de façon durable sans respect des droits de l'homme.

### I. LA DÉCLARATION DU MILLÉNAIRE: UNE DÉCLARATION EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

4. Les droits de l'homme sont au cœur de la Déclaration du Millénaire. Ils sous-tendent les six valeurs fondamentales identifiées dans la Déclaration comme essentielles aux relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, à savoir: la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités, comme en témoignent les objectifs et les engagements énoncés dans la Déclaration et adoptés par les États Membres. Si certains sont

repris dans la partie V de la Déclaration consacrée aux droits de l'homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance, les engagements en faveur des droits de l'homme se retrouvent toutefois dans l'ensemble du texte sous diverses formes, comme par exemple l'encouragement en faveur de la ratification et de l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant, le libre accès aux informations sur le génome humain, la lutte contre le trafic d'êtres humains, etc.

5. De même, les droits de l'homme se retrouvent de manière diffuse dans les huit objectifs du Millénaire. La réduction de la pauvreté, l'amélioration de la santé des individus, la lutte contre la discrimination sexuelle en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la lutte contre le VIH et le sida, l'amélioration de l'accès à une eau de boisson sûre, la promotion d'un logement décent et de la coopération internationale sont autant de préoccupations traitées par les droits de l'homme reconnus au niveau international. Dans un grand nombre de ces domaines, les États ont contracté des obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties d'assurer aux garçons et aux filles un même accès à l'éducation. De même, le droit à l'alimentation, tel qu'il est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, exige des États parties qu'ils prennent des mesures en vue de réduire le nombre de personnes souffrant de la faim. Certains ont suggéré que les objectifs du Millénaire ont la même force que le droit coutumier international en raison des engagements solennels répétés d'un grand nombre d'États Membres. Il est clair, à la lecture de la Déclaration, que les objectifs ne se substituent pas aux obligations en matière de droits de l'homme, mais qu'ils doivent être réalisés dans le plein respect de ces obligations.

6. Les objectifs du Millénaire occupent une place particulière dans la Déclaration en raison de leur nature quantifiable et des délais fixés. Leur simple énoncé a contribué à leur impressionnant pouvoir de motivation pour ce qui est aussi bien d'engager des mesures que de les financer. Il serait toutefois une erreur de considérer qu'ils sont plus faciles à réaliser que d'autres engagements également contenus dans la Déclaration. Cela reviendrait à accepter que le développement est dans une large mesure un exercice technocratique, déconnecté de toute préoccupation politique. Globalement, la Déclaration s'appuie sur les textes adoptés à l'issue de précédents sommets et conférences mondiales, qui ont consacré des efforts non négligeables à l'élaboration de mécanismes destinés à permettre l'application des engagements adoptés par les gouvernements. Ils constituent la toile de fond de la Déclaration et des engagements qui y figurent. De même, les références implicites et explicites de la Déclaration aux droits de l'homme s'appuient sur le système international des droits de l'homme constitué au cours des 60 dernières années.

## II. LES LIENS RÉCIPROQUES

7. Les objectifs du Millénaire pour le développement ne sont pas une fin en eux-mêmes mais des étapes en vue de la réalisation des objectifs généraux de la Déclaration du Millénaire, et notamment la jouissance par tous de tous les droits de l'homme. Ils constituent donc un puissant moteur de la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du développement. D'autre part, une stratégie fondée sur les droits de l'homme offre un moyen à la fois plus efficace et plus viable d'atteindre ces objectifs. En faisant des individus des acteurs clefs de leur propre développement plutôt que des bénéficiaires passifs de produits et de services, elle est davantage susceptible d'encourager une véritable appropriation par les États et par les populations, essentielle à la réalisation des objectifs. Les droits de l'homme et les principes connexes fournissent les normes minimales et renforcent les processus de réalisation des objectifs.

8. Les objectifs du Millénaire pour le développement et les droits de l'homme présentent un certain nombre d'aspects similaires et complémentaires. Ainsi, le manque de ressources pénalise les stratégies destinées à atteindre les objectifs et leur rythme de mise en œuvre, de la même façon que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est, pour l'essentiel, progressive, dans toutes les limites des ressources disponibles. Comme pour ce qui est de la réalisation des droits de l'homme, la réalisation des objectifs met l'accent sur les efforts au niveau national et encourage la propriété du processus par les États. Le processus introduit depuis le Sommet du Millénaire met l'accent sur l'importance des partenariats à tous les niveaux – local, national et international – pour l'élaboration de stratégies efficaces. De même, la réalisation des droits de l'homme repose sur des partenariats entre acteurs à tous les niveaux: ceux qui ont des droits, ceux qui ont des devoirs, une société civile vivante, les médias, les institutions nationales de défense et de protection des droits de l'homme, les mécanismes régionaux et internationaux, etc. De nombreux États se sont inspirés des activités de surveillance dans le domaine des droits de l'homme, qui notamment se concrétisent au niveau international par la communication de rapports périodiques aux organes conventionnels pour la rédaction de leurs rapports sur les objectifs du Millénaire.

9. Nombre des contributions des droits de l'homme à la réalisation des objectifs sont soulignées par d'autres acteurs et se retrouvent dans d'autres approches. L'une de ces contributions est la nécessité de dissocier les objectifs de leurs cibles et indicateurs de façon à accorder la priorité aux individus les plus vulnérables, ou à tout le moins à faire en sorte que ceux-ci bénéficient également des stratégies mises en œuvre. Une telle désagrégation permet de dresser un tableau de l'impact des stratégies sur l'ensemble des composantes de la société alors que des chiffres globaux pourraient cacher d'importantes disparités et donner, faussement, l'impression que tout le monde a profité de la réalisation des objectifs. Une telle approche, inspirée de celles mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, introduit une dimension qualitative en demandant non seulement «combien» de personnes échappent à la pauvreté, mais également «ce que» sont ces personnes. Ainsi que l'a souligné le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans son *Rapport sur le développement humain, 2003*, «l'évaluation des progrès ne saurait se limiter aux moyennes nationales. Beaucoup de pays peuvent atteindre les objectifs au sens strict s'ils concentrent leurs efforts sur les individus qui seront déjà les mieux lotis. En revanche, l'esprit des objectifs ne sera pas respecté si un pays franchit la ligne d'arrivée en laissant derrière lui un grand nombre de pauvres»<sup>1</sup>.

10. Une désagrégation limitée existe déjà, par exemple en ce qui concerne l'accès des femmes à l'éducation. Toutefois, pour l'essentiel, les groupes vulnérables à la discrimination – tels que les populations autochtones – sont invisibles. Un certain nombre d'État Membres ont procédé à de vastes désagrégations pour suivre les progrès réalisés et, dans certains cas, également en ce qui concerne les cibles. Toutefois, de nombreux pays ne disposent pas des moyens nécessaires pour recueillir des informations désagrégées et il faut s'efforcer de renforcer leurs capacités à cet égard, notamment dans le cadre d'une coopération internationale.

---

<sup>1</sup> *Rapport mondial sur le développement humain, 2003*, Les objectifs du Millénaire pour le développement: un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine, p. 34.

11. Si l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme doit tenir compte de la diversité de ces droits, cela ne signifie pas nécessairement que ceux-ci doivent être intégralement transposés dans les stratégies de réalisation des objectifs du Millénaire car une approche trop large pourrait se traduire par des attentes irréalistes. Les objectifs sont donc comme il convient limités, et les droits de l'homme fournissent le cadre global nécessaire qui permet d'établir des passerelles et de créer un cadre d'intervention plus général. Par exemple, l'objectif 3 ne met l'accent que sur un petit nombre des aspects essentiels de «la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes», à savoir la parité des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire. Cela ne doit toutefois pas être considéré comme excluant les nombreux aspects interdépendants des stratégies d'autonomisation des femmes liés aux droits de l'homme, telles que l'égalité des possibilités d'emploi et l'étude des barrières structurelles à la participation des femmes à la vie publique. De la même façon, alors qu'en ce qui concerne la santé, les objectifs du Millénaire mettent l'accent sur les mères et les enfants et sur certaines maladies précises, en particulier le VIH/sida et le paludisme, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment le droit au plus haut niveau de santé qu'il est possible d'atteindre, abordent l'accès à la santé dans une perspective plus large, prévoyant notamment la prévention et le traitement de maladies négligées telles que la cécité des rivières.

12. Bien que l'objectif 8 accorde la priorité à l'assistance internationale, les sept cibles sectorielles mettent l'accent sur le monde en développement alors que les normes internationales en matière de droits de l'homme ont une couverture universelle et offrent un moyen de lutte contre la pauvreté, le VIH/sida, la mortalité maternelle, etc., où qu'ils existent. Si une approche fondée sur les droits de l'homme reconnaît que les pays doivent fixer des priorités pour relever les défis posés par le développement (et les objectifs du Millénaire constituent un important moyen à cet égard), elle insiste également sur le fait qu'il faut accorder une attention aux droits de tous les individus d'un même pays, et que quelles que soient les priorités fixées il faut assurer à tous un niveau minimum de dignité et chercher à élever sans cesse ce niveau.

13. Pour certains des intervenants en matière de droits de l'homme, les objectifs du Millénaire pâtissent d'un certain nombre d'insuffisances qui remettent en question leur intérêt pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment le fait que leur formulation ne reprend pas celle utilisée pour les droits de l'homme, ce qui donne à penser que ces droits en sont exclus; le manque d'ambition, puisque par exemple ils cherchent à réduire de moitié la pauvreté d'ici 2015 alors que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objectif son élimination totale; le fait que des acteurs clefs tels que les femmes et les groupes autochtones ont été exclus du processus de formulation; la dépendance excessive à l'égard des États pour la lutte contre la pauvreté; et enfin la quasi-absence de mécanismes formels de suivi ou de responsabilités pour s'assurer du respect des engagements politiques pris.

14. Ces critiques méritent certainement notre attention, mais les insuffisances perçues peuvent et doivent être surmontées. Elles peuvent être surmontées parce que les objectifs font partie intégrante de la Déclaration du Millénaire, qui s'appuie explicitement sur les droits de l'homme. Il ne s'agit pas de faire un choix entre l'approche adoptée pour la réalisation des objectifs et l'approche adoptée dans le domaine des droits de l'homme: comme brièvement décrit dans le présent rapport, les stratégies destinées à atteindre les objectifs et les stratégies de promotion et de protection des droits de l'homme sont à maints égards complémentaires et se renforcent mutuellement. De même, il peut être répondu à nombre de critiques par le choix du processus mis en œuvre. À cet égard, j'observe qu'en 2005 le Secrétaire général a reçu un rapport intitulé

«Investir dans le développement – Plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement», qui représente le premier plan d'ensemble pour atteindre les objectifs, et insiste sur les liens avec les «droits de l'homme» ainsi que sur l'importance qu'il y a à reconnaître que les obligations contractées en matière de droits de l'homme font partie des stratégies comme sur le fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des raisons pour lesquelles les résultats obtenus jusqu'à présent par ces stratégies laissent à désirer. Au-delà des aspects des droits de l'homme en rapport avec certains des objectifs, il illustre dans une certaine mesure comment s'attacher simultanément à la réalisation des deux.

15. Enfin, il importe de préciser que les objectifs du Millénaire offrent l'un des rares exemples d'une action politique et financière engagée au niveau mondial qui met l'accent sur certaines questions précises des droits de l'homme. C'est, pour ceux qui interviennent dans ce domaine, l'occasion d'étudier plus en détail dans quelle mesure les stratégies fondées sur les droits de l'homme contribuent au développement et à la réduction de la pauvreté et de montrer l'intérêt qu'il y a à mettre l'individu au centre de son développement au lieu d'en faire simplement un bénéficiaire passif de l'aide. Cela implique également que les mécanismes et instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme s'adaptent pour appuyer à une échelle beaucoup plus importante les initiatives de développement fondées sur ces droits.

16. La section ci-après examine plus en détail quelles conséquences aurait le fait de mettre davantage les droits de l'homme au centre des stratégies destinées à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

### **III. LIBÉRER LE POTENTIEL DES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME**

17. Bien qu'un certain nombre d'initiatives aient déjà été adoptées depuis le Sommet du Millénaire, cette année la communauté internationale examinera, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et sur le Projet Objectifs du Millénaire présenté ci-dessus, des stratégies concertées destinées à atteindre les objectifs du Millénaire au cours des 10 prochaines années. Jusqu'à présent, les critiques de certaines parties de la communauté des droits de l'homme à l'égard des objectifs tiennent dans une certaine mesure à la place relativement modeste faite aux droits de l'homme dans les documents qui leur sont consacrés<sup>2</sup>. L'examen actuellement engagé par le Conseil économique et social comme par l'Assemblée générale constitue l'occasion de souligner et d'examiner à nouveau les rapports entre droits de l'homme et objectifs du Millénaire.

18. Les droits de l'homme apportent une certaine dimension qualitative aux objectifs, qui sont pour l'essentiel quantitatifs, ce qui devrait permettre aux plus défavorisés de bénéficier des processus engagés ainsi que de remédier aux disparités en matière de revenus et de pouvoirs. Les stratégies destinées à atteindre les objectifs du Millénaire se trouvent ainsi placées dans un contexte plus général, qui tient compte de la situation relative à des différentes composantes de

---

<sup>2</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible à l'Assemblée générale (A/59/422, par. 6).



la population, s'applique également aux pays développés et aux pays en développement, et couvre tous les domaines en rapport avec la dignité des personnes.

19. Lorsqu'on examine la façon dont les droits de l'homme ont concrètement une incidence sur les stratégies mises en œuvre, on peut établir une distinction entre la nature de la stratégie (quel que soit l'objectif considéré) et son objectif (faim, commerce, santé, etc.).

## **A. Principes généraux**

20. Si on peut dire que chaque objectif reprend les thèmes de nombreux droits de l'homme (droit à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, etc.), le rôle des droits de l'homme pour ce qui est de la formulation et de la mise en œuvre des stratégies est moins clair. Il découle principalement des principes de non-discrimination, de liberté de réunion et d'opinion et d'accès à la formation de façon à permettre aux populations de jouer véritablement un rôle dans la prise de décisions les concernant, la surveillance du respect des engagements pris et la responsabilité des différents acteurs. Chacun de ces principes repose sur un cadre spécifique au niveau national.

### **1. Non-discrimination**

21. La non-discrimination est un principe fondamental, et fait partie des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle identifiées par la Déclaration du Millénaire (par. 6). Compte tenu de la nature globale de l'approche brièvement décrite ci-dessus, elle est un élément essentiel des stratégies de réalisation des objectifs du Millénaire fondées sur les droits de l'homme. La recherche de l'équité et la réduction des disparités – sexuelles, ethniques, raciales et géographiques – au sein d'un même pays imposent de ne pas se limiter à des moyennes nationales et de mettre en œuvre des stratégies qui permettent véritablement d'atteindre les plus marginalisés. Cela peut parfois se traduire par des stratégies plus coûteuses ou plus longues à mettre en œuvre, mais il serait inacceptable de considérer qu'un objectif a été «atteint» si en réalité la situation des couches les plus vulnérables de la société n'a pas évolué, voire s'est détériorée.

### **2. Participation**

22. De même que la non-discrimination, la participation est un élément essentiel des déclarations adoptées à l'issue des sommets et des conférences sur lesquels repose la Déclaration du Millénaire. Cette Déclaration elle-même affirme l'importance «d'un mode de gouvernance démocratique fondé sur la participation». Assurer une telle participation est un véritable défi, traité longuement dans plusieurs rapports consacrés aux stratégies mises en œuvre<sup>3</sup>. Au minimum, la participation englobe le droit à exprimer librement son point de vue (y compris de critiquer la politique officielle), le droit de réunion et d'association, le droit de ne pas être l'objet de discrimination, le droit à l'information, l'accès à la justice et les élections libres et justes.

---

<sup>3</sup> Voir le rapport du Projet Objectifs du Millénaire intitulé *Investir dans le développement*, p. 120; voir également le rapport de la réunion d'experts sur les résultats, les problèmes et les défis posés par les rapports entre la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing, la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à Bakou du 7 au 10 février 2005.

La Campagne du Millénaire a activement encouragé les individus à participer au processus ainsi que l'adoption d'une approche fondée sur les droits.

### **3. Responsabilité et surveillance**

23. L'une des principales contributions d'une approche fondée sur les droits de l'homme est l'adoption de mécanismes de responsabilité et de surveillance. Les droits de l'homme donnent aux individus le pouvoir de formuler des revendications à l'encontre de ceux qui ont le devoir d'y répondre, leur imposant donc une responsabilité accrue, y compris pour ce qui est d'atteindre les objectifs. Les droits de l'homme constituent une base à cet égard, et les mécanismes de surveillance et de responsabilité peuvent s'appuyer sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire, ou sur leur absence, pour mesurer ceux réalisés en ce qui concerne les droits de l'homme.

24. Si les objectifs du Millénaire pour le développement et les normes en matière de droits de l'homme cherchent tous deux à renforcer la responsabilité des autorités publiques quant aux résultats obtenus, les normes de performance en matière de droits de l'homme sont pour leur part juridiquement contraignantes. Un cadre juridique approprié contribuerait à la fois à la réalisation des objectifs et à la protection des droits de l'homme. Cette capacité à insister sur le fait de considérer la réalisation de progrès comme un droit déplace la nature du débat au niveau national et transforme les objectifs du Millénaire de simples engagements politiques ou mesures de charité en engagements et obligations juridiques. Parallèlement, les droits de l'homme contribuent à identifier des domaines «interdits» (par exemple, la limitation délibérée ou arbitraire de certains droits aux dépens d'autres) et les choix politiques inacceptables.

25. Les mécanismes destinés à surveiller le respect des engagements pris en faveur des objectifs du Millénaire et des obligations dans le domaine des droits de l'homme de même que les mécanismes destinés à assurer la responsabilité face à ces engagements et obligations doivent être nationaux. Il en existe déjà et, en particulier, un nombre de plus en plus important de pays ont adopté des mécanismes de responsabilité formels qui permettent à un individu de demander réparation devant les tribunaux pour des questions, par exemple dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. D'autres pays ont des systèmes moins formels qui permettent de suivre les progrès réalisés par rapport à des repères dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, la responsabilité et la surveillance reposent, au-delà des systèmes purement judiciaires, sur un système national de lois, politiques et institutions qui garantit à la fois l'accès aux informations pertinentes (de façon à pouvoir exercer une surveillance efficace) ainsi qu'à la justice. Au niveau national la surveillance, du point de vue des droits de l'homme, de la mise en œuvre des stratégies, pourrait être assurée par un certain nombre d'organes, et au moins une proposition a été formulée afin que ce rôle soit assumé par les institutions nationales de protection et de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent<sup>4</sup>.

26. Aux niveaux régional et international, il existe divers mécanismes qui permettent le contrôle du respect des engagements pris en matière de droits de l'homme et le dépôt de plaintes par des particuliers. Les organes conventionnels des Nations Unies, et en particulier les comités qui traitent de questions de développement, ont un rôle à jouer en ce qui concerne la réalisation

---

<sup>4</sup> Voir le rapport du Projet Objectifs du Millénaire, note 3 ci-dessus.

des objectifs du Millénaire. Le contrôle du respect par les États parties des obligations en matière de droits de l'homme en rapport avec les divers thèmes traités par les objectifs leur permet d'évaluer aussi bien dans quelle mesure ces droits sont progressivement réalisés que l'état de la situation, par exemple en ce qui concerne la discrimination. Les observations finales des comités pourraient également permettre d'appeler l'attention des acteurs du développement sur certaines questions, telles que la situation de certains groupes exposés à des mesures discriminatoires. Les organes conventionnels étudient actuellement la possibilité d'harmoniser les directives concernant l'établissement des rapports afin d'encourager les États parties à adopter une approche coordonnée à l'égard des obligations qu'ils ont contractées en vertu des sept instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Ces directives appellent l'attention des États parties sur les liens qui existent entre les droits de l'homme et la réalisation des objectifs du Millénaire, ainsi que sur l'intérêt de ces rapports pour l'un comme pour l'autre.

27. Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme font de plus en plus fréquemment référence aux objectifs du Millénaire dans leur rapport annuel à la Commission<sup>5</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a présenté à l'Assemblée générale une analyse détaillée des liens existant entre les objectifs en rapport avec la santé et le droit à la santé<sup>6</sup>. En outre, certaines procédures spéciales contribuent directement à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs en raison des liens explicites de ces objectifs avec leur mandat. C'est par exemple le cas du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et, comme mentionné ci-dessus, du Rapporteur spécial sur le droit à la santé. D'autres procédures spéciales contribuent également à la réalisation des objectifs du fait des liens qui existent entre les divers droits de l'homme concernés, comme c'est le cas des mandats du Rapporteur spécial sur le trafic de personnes, notamment de femmes et d'enfants, l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et la dette extérieure, ou de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté. De même, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences appelle régulièrement l'attention sur la question des inégalités entre les sexes en tant qu'un des principaux facteurs de la persistance de la violence à l'égard des femmes. En fait, en raison des liens qui existent entre le respect des droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement, comme on l'a vu au paragraphe 3 ci-dessus, tous les mécanismes spéciaux contribuent à appeler l'attention sur les conséquences pour les droits de l'homme des stratégies mises en œuvre au niveau national pour atteindre les objectifs du Millénaire. J'encourage par conséquent les États Membres à continuer de coopérer ouvertement avec les mécanismes spéciaux, y compris dans le cadre de missions de pays, et je lance un appel afin que soit engagé, à l'échelle du système, un effort en vue d'utiliser les analyses et les évaluations réalisées par les mécanismes spéciaux pour contribuer à la réalisation des objectifs.

---

<sup>5</sup> Voir également la déclaration commune des rapporteurs spéciaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Commission des droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels en date du 29 novembre 2002 intitulée «Les objectifs du Millénaire pour le développement et les droits économiques, sociaux et culturels» (29 novembre 2002).

<sup>6</sup> Voir note 2 ci-dessus.

28. D'autres mécanismes des Nations Unies également concernent les objectifs du Millénaire, même s'ils ne traitent pas nécessairement de questions de responsabilité ou de surveillance. En 2005, le Groupe de travail sur le droit au développement et son Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement ont ainsi examiné «les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement» (E/CN.4/2005/25, par. 17), entre autres l'objectif 8, et considéré que la réalisation, dans les délais fixés, des objectifs était essentielle à la réalisation progressive de ce droit. Le Groupe de travail a recommandé d'adopter une approche multiple destinée à renforcer les capacités institutionnelles, à combler les déficits d'information et à remédier aux échecs en matière de responsabilité.

29. Un certain nombre de mécanismes de surveillance spécifiquement en rapport avec les objectifs ont été mis en place. L'examen du respect des engagements pris dans le cadre de la Déclaration du Millénaire fait l'objet d'un suivi politique, comme celui actuellement en cours au sein du Conseil économique et social. En outre, le Secrétaire général fait périodiquement rapport sur l'application de la Déclaration et les États membres sont encouragés à établir, avec l'appui de l'ONU, des rapports sur les progrès accomplis aussi bien au niveau des pays qu'au niveau régional. Ces rapports constituent un moyen d'information, encouragent la mobilisation de la société, et ont notamment pour objectifs de renforcer les capacités nationales de surveillance et d'établissement de rapports. Chacun de ces mécanismes peut contribuer à renforcer la responsabilité. En particulier, une approche rigoureuse de la rédaction de ces rapports, fondée sur l'exemple de ce qui se fait dans le cas des droits de l'homme, permettrait de déterminer plus facilement les progrès réalisés et la situation en matière de droits de l'homme. À cet effet, les rapports devraient explicitement reconnaître l'importance des droits de l'homme pour la réalisation des objectifs, ce qui est dans une certaine mesure déjà le cas. Les rapports consacrés à l'objectif 8 constituent un corollaire nécessaire à la surveillance du respect des engagements pris au titre des objectifs 1 à 7. Comme je l'ai rappelé ci-dessus, le Groupe de travail sur le droit au développement identifie des critères afin de contribuer à ce processus.

#### **B. Travaux menés dans le domaine des droits de l'homme en rapport avec les objectifs du Millénaire pour le développement**

30. L'impact des droits de l'homme sur les stratégies destinées à réaliser chacun des huit objectifs ressort clairement des travaux en cours consacrés aux droits économiques, sociaux et culturels. L'action des organes conventionnels, de la Commission des droits de l'homme (en particulier les mécanismes spéciaux) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que des programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies dresse un tableau de plus en plus complet de l'importance d'une approche fondée sur les droits pour la réalisation des objectifs et, d'une manière plus générale, pour le développement<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> En ce qui concerne le système des Nations Unies voir «The Human Rights Based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding Among the UN Agencies», *Report of the Second Interagency Workshop on Implementing a Human Rights-based Approach in the Context of UN Reform*, (Stamford, États-Unis d'Amérique, 5-7 mai 2003).

31. Comme on l'a vu ci-dessus, les droits de l'homme apportent une dimension qualitative à des objectifs purement quantitatifs. Par exemple, alors que l'objectif 1 a notamment pour cible de réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, le droit à l'alimentation englobe non seulement le droit de chacun à ne pas souffrir de la faim, mais implique une alimentation d'une valeur nutritionnelle suffisante, appropriée sur le plan culturel et sûre, ajoutant ainsi trois dimensions qualitatives<sup>8</sup>.

32. Afin de préciser l'impact des obligations en matière de droits de l'homme sur des aspects complexes du développement (tels que ceux concernés par les objectifs), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme encourage, depuis plusieurs années, la publication de directives sur les droits de l'homme et certaines questions précises. Ainsi, il a publié des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme<sup>9</sup> en 1996 et des recommandations au sujet des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains en 2002<sup>10</sup>. Depuis quelques années, il travaille à l'élaboration de directives concernant l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la réduction de la pauvreté<sup>11</sup>. Ces directives ont pour objet de permettre aux décideurs chargés de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs travaux. Comme on peut le lire dans les directives, l'approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à réduire la pauvreté: a) en incitant à adopter à brève échéance une stratégie fondée sur les droits de l'homme, afin de se conformer aux obligations juridiques à l'égard des plus vulnérables et des exclus; b) en élargissant la portée des stratégies afin qu'elles s'attaquent aux structures de discrimination qui engendrent la pauvreté et la perpétuent; c) en réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels ont un caractère obligatoire et ne sont pas seulement des aspirations qu'il conviendrait de mentionner dans les programmes; d) en militant pour le développement des droits civils et politiques, qui peuvent aider de façon déterminante à faire reculer la pauvreté et en particulier à assurer une participation effective des pauvres à la prise de décisions qui touche leur vie; e) en mettant en garde contre les atteintes et les violations des droits de l'homme au nom d'autres objectifs sociaux; et f) en créant et en renforçant les institutions devant lesquelles les décideurs auront à rendre compte de leurs actions. Ces directives constituent un instrument utile pour les décideurs nationaux et internationaux qui élaborent une approche des stratégies de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme.

---

<sup>8</sup> Voir l'Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une nourriture suffisante.

<sup>9</sup> Voir E/CN.4/1997/37, annexe I. La directive 6 relative à l'accès à la prévention, au traitement et aux soins et à l'appui a été révisée en 2002 à l'occasion de la Troisième Consultation internationale sur le VIH/sida (voir HR/PUB/2002/1).

<sup>10</sup> E/2002/68/Add.1.

<sup>11</sup> Le projet des directives peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/development/povertyfinal.html>.

33. Les droits de l'homme ont une pertinence toute particulière en ce qui concerne l'objectif 8 intitulé «Mettre en place un partenariat mondial pour le développement». Cet objectif traduit la reconnaissance par les États du fait qu'un échec en matière de développement ne tient pas nécessairement à un manque de volonté politique, mais s'explique également par une insuffisance de moyens. Les aspects des droits de l'homme qui permettent de faciliter le partage nécessaire pour atteindre les objectifs du Millénaire sont traités, par exemple, à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que «toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet», ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit que chacun des États parties s'engage «à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales». La Déclaration sur le droit au développement est plus précise, et énonce en son article 4 que «les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement». De même que l'objectif 8 du Millénaire, le droit au développement met l'accent sur un environnement international propice au développement et fondé sur un régime commercial favorable et non discriminatoire, l'accès à la technologie et au capital, un processus de décision en ce qui concerne les règles régissant la mondialisation de l'économie qui fait intervenir un plus grand nombre de participants et, si nécessaire, une aide adaptée aux pays en développement les plus pauvres. La gouvernance, l'efficacité des institutions, la disponibilité de ressources matérielles, l'accès à la technologie et la coopération internationale constituent autant d'obstacles généraux à la mise en œuvre de stratégies destinées à réaliser les objectifs du Millénaire, et sont également au cœur du cadre opérationnel mis en place pour assurer le droit au développement.

## V. OBSERVATIONS FINALES

34. Le présent rapport essaie de mettre l'accent sur les aspects essentiels du lien qui existe entre droits de l'homme et objectifs du Millénaire pour le développement dans le contexte des débats actuellement consacrés aux stratégies qui permettraient le mieux d'atteindre ces objectifs. Il s'agit notamment du fait que les objectifs du Millénaire et les droits de l'homme ont en fin de compte la même finalité et représentent un même engagement en faveur du bien-être des êtres humains, reconnaissant la dignité inhérente à chacun ainsi que la liberté et l'égalité pour tous. Ils peuvent donc faire partie d'une même stratégie, les objectifs contribuant à la réalisation des droits de l'homme et la protection des droits de l'homme favorisant une réalisation durable des objectifs.

35. Alors que le Conseil économique et social examine les moyens qui permettraient d'atteindre ces objectifs, le rôle central des droits de l'homme et les obligations qu'ils imposent devraient être explicitement reconnus. Plus précisément, il importe de reconnaître l'importance des droits de l'homme pour la réalisation des objectifs. La non-discrimination, une participation véritable, la surveillance et la responsabilité contribuent à l'efficacité des stratégies en remédiant à la discrimination, à l'absence de pouvoir d'action et à la faiblesse des systèmes de responsabilité qui sont à la base de la pauvreté et d'autres problèmes de développement. Pour chacun de ces objectifs, les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme offrent de précieuses indications quant à la nature de ces droits et aux stratégies destinées à les promouvoir et à les protéger. En particulier, l'attention du Conseil économique et social est appelée sur les directives relatives aux stratégies de lutte contre la pauvreté sous

l'angle des droits de l'homme, élaborées par le Haut-Commissariat à la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

36. La fin du XX<sup>e</sup> siècle a été marquée par une très forte amélioration des conditions de vie dans le monde entier en raison de la priorité accordée à juste titre aux activités nationales et internationales de développement. Au cours de la même période, le système international relatif aux droits de l'homme, de plus en plus important, a commencé à s'intéresser au développement, en appelant l'attention sur le rôle central de l'individu et de son bien-être. La Déclaration du Millénaire, et en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, offre l'occasion de mener à terme le processus de fusion entre activités de développement et promotion et protection des droits de l'homme. Alors que le Conseil économique et social engage un examen des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, il est indispensable de reconnaître explicitement tant les avantages que les obligations que nous offrent ou nous imposent les droits de l'homme.

-----